

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.541-38,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (ensemble de produits) **NUTRI-ORG***

de la société *Guilliams Green Power*
enregistrée sous le n°2020-3254

Vu la note de la direction chargée de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses du 16 avril 2021 relative à la vérification de l'absence d'effet nocif du produit sur la santé humaine, la santé animale et sur l'environnement.

Considérant que les éléments déposés par la société Guilliams Green Power attestent que le produit NUTRI ORG a été légalement mis sur le marché en Belgique en tant que matière fertilisante,

Considérant qu'il est interdit d'importer en France des boues d'épuration ou toute autre matière obtenue à partir de boues d'épuration seules ou en mélanges,

Considérant que le produit NUTRI-ORG, composé en partie de boues d'épuration en provenance de Belgique, ne peut en conséquence pas être introduit en France,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **n'est pas autorisée** en France.

Informations générales	
Nom du produit	NUTRI-ORG
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Ensemble de produits
Titulaire	GUILLIAMS GREEN POWER Dalemstraat 11, 3370 BOUTERSEM Belgique
Classe - Type	Matière fertilisante Compost de digestat brut solide issu de la méthanisation mésophile de co-produits issus de l'industrie agroalimentaire et de l'agriculture (déchets végétaux, effluents d'élevage, sous-produits animaux, boues d'épuration et glycérine) sur le site OP DE BEEK N.V (BEVEREN, BELGIQUE) – Phase solide du digestat brut hygiénisée conformément au règlement (UE) n° 142/2011 puis compostée
Etat physique	Solide
Numéro d'entrant	829-2020.01
Numéro d'AMM	

A Maisons-Alfort, le **04 JUIN 2021**


Charlotte GRASTILLEUR
 Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE : conditions de mise sur le marché demandées

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)

Paramètres déclarables	Teneur
Matière sèche	25 - 55 %
Matière organique	10 - 22 %
Azote (N) total	0,74 %
Anhydre phosphorique (P_2O_5) soluble dans un acide minéral	1 %
Oxyde de potassium (K_2O) total	0,59 %
Oxyde de magnésium (MgO) total	1,1 %
pH	7,5

Mention obligatoire

Azote (N) ammoniacal
Azote (N) organique
Cuivre (Cu) total
Zinc (Zn) total
Fer (Fe) total
C/N

Liste des cultures demandées

Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apport par an	Application	Epoques d'apport / stades d'application
Grandes cultures Usage professionnel uniquement	10 t/ha	1	Epandage suivi d'une incorporation au sol	Avant les semis ou après la récolte
Motivation du refus :				
L'usage est refusé au motif que l'importation des boues d'épuration est interdite en France.				
Vigne Usage professionnel uniquement	15 t/ha	1	Epandage suivi d'une incorporation au sol	Après la récolte et avant la floraison suivante
Motivation du refus :				
L'usage est refusé au motif que l'importation des boues d'épuration est interdite en France.				